



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
3, place Paul Bec - Antigone
34000 MONTPELLIER

ARRETE N° 2006 - 1 - 2558

OBJET : Installations Classées.

Installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage. Agrément de l'exploitant.
Société CFF RECYCLING PURFER à BEZIERS

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault

- Vu le titre I^{er} (Installations classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) du Code de l'environnement ;
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 18 et 43-2 ;
- Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;
- Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 74-123 du 30 octobre 1974 autorisant la S.A.R.L. Antoine SICARD et Fils, à exploiter un dépôt et atelier de préparation de vieux métaux et épaves de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Béziers ;
- Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 78-89 du 11 septembre 1978 délivré à la Société Perpignanaise de Récupération (S.O.P.E.R.) ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire 14 novembre 1978 instaurant une hauteur maximale de stockage des épaves et interdisant toute forme de gerbage de ces mêmes épaves
- Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 03-120 du 3 juillet 2006 délivré à la Société CFF RECYCLING PURFER ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 95-1-2658 du 18 septembre 1995, pris au titre du Décret « Emballage » agréant la société SUDFER a traiter annuellement 1 500 tonnes d'emballages métalliques destinés à l'industrie sidérurgique ;
- Vu la demande d'agrément présentée le 20 avril 2006 par Monsieur Olivier POLLIART, au titre de président directeur général de la Société CFF RECYCLING PURFER, en vue d'effectuer à BEZIERS le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;
- Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 7 septembre 2006 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Hérault en date du 28 septembre 2006 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 20 avril 2006 par Monsieur Olivier POLLIART comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1.

La Société CFF RECYCLING PURFER dont le siège social est localisé, quartier de la gare – RD 174, SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU 69 780 est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur les parcelles 13 et 64, de la zone industrielle de La Devèze, 14 rue Martin Luter King, commune de BEZIERS 34 500.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La capacité maximale annuelle de traitement de véhicules hors d'usage sur le site est fixée à 1500 véhicules.

Article 2.

La Société CFF RECYCLING PURFER est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1974 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

- « **Article 3.I.6 :**

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention. »

- « **Article 3.VI.4 :**

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- matières en suspension totales (MEST) inférieures 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;

- hydrocarbures totaux (Ht) inférieurs à 10 mg/l, (norme NF T 90 114) ;
 - plomb inférieur à 0,5 mg/l. »
- « Article 3.VII :
Des opérations de traitement contre la prolifération des moustiques sont effectuées périodiquement sur les stockages de pneumatiques. »

Article 4

La Société CFF RECYCLING PURFER est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de LUNEL et peut y être consultée.

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le maire de la commune de BEZIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault dont une copie conforme leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Fait à MONTPELLIER, le **26 OCT. 2006**

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Pierre COMBES



Copie conforme à l'original
Le chef de bureau

B. Cardon
Brigitte CARDON